



**Arrêté du Maire du 01 septembre 2025
N°054-2025**

**Objet : Interdiction de stationner sur le parking du gymnase partie goudronnée
du 07/09 au 20/09/2025
« Cours de Roller Freestyle »**

La Maire de la Commune de Joué l'Abbé,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU les travaux de réfection du sol sportif au gymnase durant 15 jours.

VU la demande présentée par Madame DUCHEMIN Alexandra, présidente du Club de Roller Maine Cœur de Sarthe dans le cadre de l'organisation des cours de roller freestyle,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser le parking sur l'espace goudronné pour les cours de roller freestyle.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie goudronnée du parking du gymnase du 07/09/2025 au 20/09/2025 inclus, fermée avec des barrières Vauban.

Article 2 : Durant cette période cette partie du parking étant close et fermée, le stationnement de tous les véhicules sera autorisé sur la partie en falun du parking du gymnase ainsi qu'aux autres emplacements dans l'ensemble de la commune de Joué l'Abbé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à : Madame la Maire, à la Présidente du Roller Maine Cœur de Sarthe, aux de brigades des gendarmeries de Ballon-Saint Mars et de Savigné l'Evêque. Le présent arrêté sera publié au registre et sur le site Internet de la Commune, sur site.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Joué l'Abbé, 01/09/ 2025

La Maire,
Magali LAINÉ

